



Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

IC16703

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre de la société
JULIEN DEROUAULT située 17 rue du Frou à Les Châtelliers-Notre-Dame
(N°ICPE : 13003)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et L.511-1, L.512-3, L.514-5 et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 14 décembre 2016 de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 6 décembre 2016, et transmis à l'exploitant par courrier du 8 décembre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet transmis le 9 janvier 2017 dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection menée le 6 décembre 2016, sur l'installation exploitée par la société JULIEN DEROUAULT par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater une activité visée par la rubrique 2712-1-b) de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie de l'ordre de 500 m², superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDERANT que la société JULIEN DEROUAULT n'a pas enregistré son activité susvisée, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société JULIEN DEROUAULT ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société JULIEN DEROUAULT en situation irrégulière, notamment le manque de moyens techniques du site ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société JULIEN DEROUAULT, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDERANT pour la société JULIEN DEROUAULT l'impossibilité de régulariser sa situation administrative en l'état ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection menée le 6 décembre 2016 sur les installations exploitées par la société JULIEN DEROUAULT par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater un entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que les manquements aux conditions d'exploitation font courir des risques de pollution des sols ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société JULIEN DEROUAULT de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 - La société JULIEN DEROUAULT, dont le siège social est situé 17 rue du Frou à Les Châtelliers-Notre-Dame, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse sur la commune de Les Châtelliers-Notre-Dame, est mise en demeure, sous un mois, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- et un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

ou

- de cesser toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur ses installations.

L'exploitant fait connaître, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées son choix entre le dépôt de demande d'enregistrement/agrément ou la cessation d'activité.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Afin de ne pas aggraver la situation, la société JULIEN DEROUAULT est tenue :

sans délai :

- d'interrompre toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage ;

sous un délai de 2 mois :

- d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux B 1° et 2° suivants.

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en sont adressées à M. le Maire de la commune de Les Châtelliers-Notre-Dame et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune des Châtelliers-Notre-Dame, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE

- 5 FÉV. 2018

La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

